

1. — ASPECTS DU PROBLEME AGRAIRE AU MAROC

Negib BOUDERBALA

Cet exposé ⁽¹⁾ n'a pas l'ambition de traiter de tous les problèmes soulevés par la Réforme Agraire, encore moins de présenter le « bon » projet de Réforme Agraire. Il a pour objectif essentiel de mettre en garde les praticiens contre deux tentations :

— la tentation administrative de penser que la Réforme Agraire est chose faite lorsque les lois et règlements nécessaires sont publiés ;

— la tentation technocratique de penser que la solution est purement quantitative et résulte exclusivement du rapport du nombre des chefs de foyer aux superficies disponibles.

Ces deux visions masquent l'aspect essentiel : la Réforme Agraire oppose des intérêts de classe et son contenu, sa réalisation, sont étroitement dépendants de l'évolution du rapport de force entre les groupes sociaux impliqués par la réforme.

A. LA TENTATION ADMINISTRATIVE : LE JURIDISME

1. *LE MAROC DISPOSE D'UNE ANALYSE DES STRUCTURES AGRAIRES ET DE CERTAINS MOYENS LEGAUX POUR LES REFORMER*

11. **Le thème de la Réforme Agraire n'est pas nouveau au Maroc**

Depuis l'indépendance, les techniciens de l'administration n'ont pas cessé de souligner la contradiction existant entre les nécessités du développement de la production agricole et l'état des structures agraires dans le pays. Les freins au développement constitués par les statuts fonciers inadaptés (terres collectives, Habous), la mauvaise répartition des moyens de production (terre, eau, équipements, fournitures et crédit), la précarité des modes d'exploitation (mode de faire-valoir indirect, absentéisme, baux ruraux), ont été clairement identifiés et décrits.

(1) Fait à la demande de l'Union Nationale des Ingénieurs, section de Kénitra, le 15 mai 1972. Revu en mars 1973.

L'analyse des effets de blocage des structures agraires n'est pas le thème exclusif des organisations politiques ni même, au sein de l'administration, la thèse isolée et minoritaire de quelques techniciens.

Elle a été reprise en compte et légitimée par le gouvernement et l'Etat au niveau le plus élevé et inscrite dans les textes les plus officiels (plans, Directives Royales, Codes législatifs, etc...) à de nombreuses reprises.

Ces mêmes textes ont proposé des solutions exécutoires dont le contenu et l'ambition ont varié mais dont le projet central est resté le même : procéder aux transformations de structures indispensables à la modernisation des exploitations et à la rentabilité des investissements.

Citons dans leur chronologie, quelques-uns de ces principaux textes.

1. *Plan quinquennal 1960-64* : définit une réforme qui ne s'appelle pas encore agraire (Réforme Agricole).
2. *Dossier législatif* de l'Office National des Irrigations terminé en 1961, présenté le 19 février 1963 au conseil d'administration de l'Office ⁽¹⁾.
3. *Directives Royales* du 20 avril 1965 concernant l'Agriculture, ordonnant la constitution d'un fonds commun de la Réforme Agraire ⁽²⁾.
4. *Textes sur la Réforme Agraire du 4 juillet 1966* (B.O. n° 2801 du 9 juillet 1966) : lotissements, coopératives, fonds de la Réforme Agraire (Fonds financier).
5. *Code des investissements agricoles* du 25 juillet 1969 (B.O. n° 2960 bis du 29 juillet 1969).
6. *Objectifs généraux visés par le gouvernement de S.M. le Roi en matière de politique agricole* — Documents n° 1 (Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire : décembre 1971).

(1) Une présentation de ce Projet de Réforme Agraire par le Directeur Général de l'ONI a été publiée dans la Revue « *Les hommes, la terre et l'eau* », n° 5, mai 1965.

(2) Publiées dans « *Terres Marocaines et Réforme Agraire* », 1966 — Revue publiée par le ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire pour faire un bilan de 10 ans d'indépendance.

7. *Mise en œuvre de la politique agricole* : Document n° 2 — Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire — février 1972.
8. *Discours Royal sur la « Révolution Agraire »*, 19 septembre 1972.
9. *Discours du trône du 3 mars 1973* annonçant la récupération des terres de colonisation privée (Dahir N° 1.73.213 du 26 Moharrem 1393 - 2 mars 1973).

Certes, les objectifs définis dans ces textes ont un peu évolué : les premiers textes (plan 60-64) insistent sur l'objectif technico-économique : la transformation des structures doit permettre la constitution d'exploitations « modernisables », c'est-à-dire d'exploitations dont la dimension et le statut permettent l'introduction du progrès technique (mécanisation, assolement, etc...). Avec le développement de gros investissements (barrages, réseaux, sucreries...) et le recours de plus en plus large au financement extérieur apparaît un objectif de rentabilité « financière » prioritaire qui se traduit par la recherche de l'exploitation « viable » (Code des investissements agricoles, 1969).

Enfin, depuis l'été 1971, apparaît un objectif à caractère socio-politique plus marqué (Discours Royal sur la Révolution agraire, septembre 1972) : le souci de faire apparaître la politique agraire de l'Etat comme une réponse aux aspirations des masses rurales.

Cependant, ces textes ont ceci de commun qu'ils reconnaissent tous pleinement le goulot d'étranglement constitué par les structures agraires et proposent des moyens de les réformer.

Ainsi, aux termes de ces textes :

1. *Le fonds de la Réforme Agraire* peut être alimenté par :
 - les terres contrôlées par l'Etat (Domaines public et privé, Habous, et même les guich et collectifs après transformation de leur statut).
 - les terres de colonisation officielle et privée.
 - la propriété privée marocaine elle-même peut faire l'objet de prélèvements affectables à ce fonds sous une triple forme :
 - Récupération de la plus-value occasionnée par les équipements réalisés par l'Etat.
 - Expropriation pour cause d'utilité publique à l'intérieur des périmètres irrigués et même à l'extérieur.

- Limitation générale de la propriété foncière.

2. *La constitution d'exploitations modernisables (ou viables) peut être poursuivie par les moyens suivants, proposés par ces textes :*

- Lotissement des terres du fonds en exploitations viables.
- Mesures contre le morcellement de la propriété et de l'exploitation.
- Réglementation des baux ruraux.
- Regroupement des moyens de production dans des unités coopératives.

Les textes officiels ouvrent donc d'incontestables possibilités de transformation. D'où vient alors le décalage considérable entre les déclarations, plans et lois aux orientations réformatrices affirmées et la modestie des réalisations concrètes dans ce domaine ?

2. UN GRAND DECALAGE ENTRE LES TEXTES ET L'APPLICATION

Pour répondre à cette question, il faut faire d'abord une double distinction, distinction entre ces textes selon leur caractère indicatif ou exécutoire et distinction entre le contenu des textes exécutoires et leur application effective.

21. Déclarations indicatives et réglementations exécutoires

Malgré leur caractère solennel et officiel, certains des textes cités (Plans, Dossier législatif, Directives Royales, Objectifs Généraux) ne sont considérés que comme de simples *intentions d'orientations* et n'engagent pas juridiquement l'Etat. Ce sont justement les textes qui proposent les transformations les plus larges et les plus profondes. Ils sont les seuls à préconiser expressément :

- la récupération intégrale de la colonisation officielle et privée (Plan, Directives Royales...) ⁽¹⁾ ;
- la limitation de la grande propriété marocaine (Plan, Dossier législatif de l'ONI) ;

(1) Le dahir du 2 mars 1973 relatif aux terres étrangères prévoit cette récupération générale, mais sa portée est limitée par les ventes aux nationaux, qui, en fait sinon en droit, portent sur les deux-tiers des superficies de colonisation privée.

- l'expropriation partielle de la propriété marocaine au titre de récupération de la plus-value et aux fins de redistribution (objectifs généraux, Plan, etc...);
- la redistribution *intégrale* des terres du fonds commun au bénéfice des paysans sans terre et des petits propriétaires (Directives Royales, Plan).

Les autres textes (textes sur la Réforme Agraire de 1966 et code des investissements agricoles de 1969) sont des *réglementations exécutoires* (dahir, décret, arrêté). Ils donnent à l'administration les instruments légaux pour récupérer, exproprier, distribuer, à son gré, sans aucunement lui en faire obligation. Ils ne comportent ni mesure générale de récupération des terres de colonisation ⁽¹⁾, ni limitation générale de la propriété marocaine mais seulement la possibilité d'exproprier, titre par titre, les terres étrangères ou marocaines nécessaires au réaménagement des structures foncières dans les périmètres irrigués.

22. Textes exécutoires et application effective

Le gouvernement a donc les moyens juridiques d'opérer les réformes non négligeables des structures agraires préconisées dans différentes déclarations officielles. Il faut bien constater alors le décalage entre les intentions déclarées et les réalisations effectives !

221. *La constitution du fonds de la Réforme Agraire a été lente et difficile.* Le fonds de la Réforme Agraire, en tant que réserve de terres affectables aux opérations de redistribution foncière n'a jamais eu d'existence légale. Les directives Royales du 20 avril 1965 prévoient bien un « fonds commun » dans le sens de stock foncier, idée reprise par la suite dans de nombreux textes et dans des projets de mise en valeur (Projet Sebou), mais aucun dahir n'est jamais venu donner une base juridique sûre à ces directives. Le fonds de la Réforme Agraire prévu par le train de textes du 4 juillet 1966 n'est qu'un fonds financier. On désignera ici, par commodité, par fonds de la Réforme Agraire, le stock de terres contrôlé par l'Etat et généralement compris dans son domaine privé.

Ce « fonds » n'a jamais rassemblé de très larges superficies et sa constitution a été malaisée :

La récupération des terres de colonisation a connu bien des

(1) Avant le dahir du 2 mars 1973 relatif aux terres étrangères.

vicissitudes : elle commence de façon symbolique le 9 mai 1959 par la résiliation des concessions de droits de jouissance perpétuelle (APJ) consentis à des étrangers sur les terres collectives (environ 35 000 ha), et le 30 juin 1960 par la reprise des 3 000 ha de terres collectives dans le Tadla, confiés en 1951, par dérogation à la législation sur les immeubles collectifs, à la Société d'Etudes et de Gestion. C'est seulement en 1963 (le 26 septembre) qu'est décidée la reprise des 250 000 ha de terres de colonisation officielle exécutée, par tranche, entre 1964 et 1966.

Les terres de colonisation privée (750 000 ha en 1956) n'ont fait l'objet d'une mesure générale de récupération qu'à la date du 2 mars 1973. Mais on peut se demander quelle est la consistance du fonds récupérable à cette date. En effet, pendant plus de 15 ans (1956-73), les ventes des fermes coloniales à des nationaux n'ont jamais cessé et n'ont été que faiblement ralenties par des dahirs portant contrôle des opérations immobilières sur les terres étrangères (17 novembre 1959 et 26 septembre 1963). On peut supposer que le gouvernement s'apprête à reconnaître la légitimité des ventes portant sur plus des 2/3 des 750 000 ha constituant le fonds de colonisation privée puisque le chef de l'Etat dans son discours sur la « Révolution agraire » du 19 septembre 1972 mentionne la récupération des 200 000 ha qui « sont encore détenus par les colons étrangers ».

La propriété privée marocaine, sauf cas exceptionnel, n'a pas été atteinte. Aucune propriété marocaine en droit n'a fait l'objet d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre des dispositions du dahir sur l'aménagement des structures foncières (Code des investissements agricoles, Dahir n° 1.69.27). L'affaire des terres mises sous séquestre présente un caractère particulier. Il ne s'agit pas d'une mesure touchant le principe de la propriété privée, mais de confiscations décidées à l'encontre de personnes accusées de menées antinationales. Ces confiscations, décidées après enquête de la commission créée par dahir n° 1-58-103 du 23 mars 1958, n'ont porté que sur des superficies limitées⁽¹⁾. Les distributions de ces terres à des agriculteurs, notamment en décembre 1959 de 1 175 ha confisqués à l'ex-pacha de Marrakech, n'ont eu qu'une valeur symbolique. Du moins ces distributions empêchent-elles lorsque, par dahir du 8 novembre 1963, les personnes frappées d'indignité nationale sont réhabilitées et amnistiées avec restitution de leurs

(1) Estimées à 27 000 ha (dont 12 500 pour le seul Glaoui). Plan 1973-77, travaux préparatoires.

biens, que les propriétés agricoles soient comprises dans la restitution (Dahir n° 1.63.279).

La récupération de la plus-value, en terre, n'a jamais fait l'objet de mesures exécutoires. Elle est prévue, mais en espèces, par le Code des investissements agricoles (Dahir n° 1.69.25, articles 17 à 27), sous la forme d'une participation directe de 1 500 DH à l'hectare et d'une redevance pour l'usage de l'eau.

Le transfert des terres de habous publics au domaine privé de l'Etat (Dahir du 25 juillet 1969, n° 1.69.28) limité aux terres comprises dans les périmètres d'irrigation n'a pas encore réellement commencé.

Ainsi le « fonds immobilier » de la réforme agraire n'a pas pu être réellement constitué et les superficies de terres contrôlées par l'Etat, estimées par le ministère de l'Agriculture à 150 000 ha de terres nues, 30 000 ha de terres plantées et 30 000 ha de parcours en 1966 ⁽¹⁾, n'atteindront-elles vraisemblablement pas, même après récupération des terres de colonisation privée, les 395 000 ha prévus par le Plan 1973-77.

222. *Le volume de distributions* fait apparaître que, malgré leur faible importance, les terres contrôlées par l'Etat n'ont pas toutes été redistribuées puisque, entre 1957 et 1971, moins de 100 000 ha avaient été lotis. Le programme des distributions pour 1972 (brochure du ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire) porte sur 90 857 ha (dont 27 709 ha de parcours) pour 3 802 attributaires, répartis en 140 coopératives, soit en un an autant que durant les 15 précédentes années. Malgré cette incontestable accélération du programme, on constate que les redistributions ne portent que sur 4 % des superficies cultivables. Comment expliquer la portée très réduite de ces transformations, alors que la nécessité d'une réforme agraire se traduisant par « une véritable révolution des structures économiques et sociales du pays » est officiellement proclamée (Directives Royales d'avril 1965).

Une première explication consiste à répondre que les déclarations d'intention n'engagent pas le gouvernement, que même les lois publiées au Bulletin Officiel lui créent plutôt des possibilités que des obligations. Cette explication est insuffisante et superficielle : certaines des lois citées, par exemple le dahir n° 1.69.30 du Code des Investissements relatif aux terres collectives, comportent des obligations

(1) Objectifs généraux, 1971.

précises : établir des listes complètes officielles des ayants-droit sur les terres collectives situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation. Ces listes, indispensables à l'application de toutes les transformations prévues sur les terres collectives, devaient être publiées six mois après la publication du Code, soit au plus tard le premier février 1970. A ce jour, aucune de ces listes n'a été publiée au Bulletin Officiel ⁽¹⁾.

On ne peut donc se contenter d'une explication « juriste ». L'existence de dispositions légales permettant de larges réformes n'entraîne pas nécessairement la mise en œuvre de ces réformes. Les possédants peuvent, par exemple, ne pas résister à l'adoption de lois de redistribution foncière lorsqu'ils pensent pouvoir en paralyser l'application. C'est le cas dans les sociétés où le jeu des forces sociales ne s'exprimant pas dans un cadre institutionnel de type parlementaire, l'essentiel de la lutte entre les groupes sociaux n'a pas lieu au moment de l'adoption des lois mais à celui de leur application.

B. LA TENTATION TECHNOCRATIQUE : LA VERTU DES CHIFFRES

Le problème de la répartition de la terre — n'oublions pas qu'il ne s'agit là que *d'un* moyen de production parmi d'autres — est généralement présenté sous une forme quantitative. Acceptons provisoirement cette approche ⁽²⁾.

Le plan 1973-77 et le ministère de l'Agriculture présentent les récents projets de distributions comme un virage dans la politique agraire marocaine. En effet, les commissions préparatoires du Plan prévoient des distributions de 400 000 ha en 5 ans ce qui représente, en moyenne annuelle, dix fois plus que les distributions effectivement exécutées entre 1956 et 1970. Le changement est impressionnant mais, confronté aux besoins en terre de la paysannerie, il apparaît d'une extrême modestie. Dans l'hypothèse *d'un impact maximum* (10 ha par chef de foyer en moyenne) déjà fort optimiste, cette distribution ne toucherait que 40 000 familles, soit 4 % du nombre (1 000 000) des chefs de foyer agricoles sans terre ou possédant moins de 1 ha : une goutte d'eau dans la mer !

(1) Une première liste des ayants-droit des terres collectives comprises dans le périmètre du Rharb a paru au Bulletin Officiel (Arrêté du 14 septembre 1972 du ministère de l'Intérieur).

(2) Pour cette deuxième partie, les sources sont : « Travaux préparatoires du Plan 73-77 », « Objectifs de la politique agricole. MARA » et surtout « Réflexions sur la limitation de la propriété foncière » de M. Chraïbi publié dans ce même numéro.

Mais poursuivons notre analyse quantitative et imaginons plusieurs solutions de redistribution foncière de plus en plus large.

1° **Mobilisation des superficies contrôlables par l'Etat sans limitation de la propriété foncière marocaine** : c'est la solution la plus « réaliste » parce qu'elle ne comporte pas d'atteinte directe à la propriété de nationaux et donc ne devrait pas soulever d'oppositions importantes sur le plan social.

Les superficies contrôlables par l'Etat sont les suivantes ⁽¹⁾ :

1) Terres du domaine privé de l'Etat :	
terres de colonisation officielle récupérées	
en 1963 et non distribuées	154 000
autres	180 000
2) Terres de Habous public	100 000
3) Terres de colonisation privée non vendues à des nationaux ⁽²⁾	200 000
4) Terres provenant de la récupération de la plus-value par l'irrigation	100 000

Ce qui donne un total de, environ 750 000 ha

Ce volume reste fort modeste comparé aux besoins en terre des paysans. Il peut permettre des distributions touchant, au mieux, 10 % des paysans sans terre et des micro-propriétaires. De plus, cette solution qu'on a qualifiée de plus réaliste dans les conditions actuelles, du fait qu'elle ne s'attaque pas directement à la propriété marocaine, peut cependant être considérée par les propriétaires fonciers comme une atteinte indirecte. En effet, elle soustrait aux achats possibles des détenteurs de capitaux une masse importante de terres à haut revenu pour les affecter à la réforme agraire. Cette opération ne peut donc les laisser indifférents et la résistance des possédants à sa réalisation s'est déjà traduite par un résultat sensible : aux termes du programme de « Révolution agraire » annoncé le 19 septembre 1972, les terres du secteur de colonisation privée (750 000 ha) ne seront réservées qu'à concurrence de 200 000 ha au fond de la Réforme Agraire, c'est-à-dire que l'Etat consacre la légitimité d'achats portant sur plus de 500 000 ha révélant l'inefficacité des mesures

(1) « Réflexions sur la limitation de la propriété foncière », M. Chraïbi et N. El Ghorfi : « La Réforme Agraire », feuillet 1964.

(2) Chiffre extrait du discours Royal du 19 septembre 1972.

conservatoires prévues par le Dahir du 26 septembre 1963 sur le contrôle des opérations immobilières.

2° Limitation de la propriété foncière marocaine

C'est la solution qui est considérée comme radicale puisqu'elle remet en cause les structures en place. Le « réalisme » exigerait donc, si l'on reste sur le plan quantitatif, que ce coût politique immédiat, soit compensé par un effet social massif. Or, selon les calculs qui ont été faits à partir des structures foncières actuelles, tel ne serait pas le cas.

Si cette limitation était adoptée, et fixée par exemple à 50 ha en irrigué et entre 100 et 200 ha en sec, l'Etat pourrait récupérer 500 000 ha supplémentaires soit, en tout, environ 1 200 000 ha (750 000 ha du domaine privé).

Mesurons « l'effet social » au nombre de chefs de foyer touchés par les distributions. Admettons que la distribution ait pour but de créer des exploitations viables ⁽¹⁾. Selon que l'on choisira d'aider les plus défavorisés (sans terre et moins de 4 ha) ou de consolider des petits propriétaires en exploitants viables (entre 4 et 13 ha), la distribution touchera entre 100 000 et 200 000 chefs de foyers, soit entre 6 et 12 % des chefs de foyers ne disposant pas d'une superficie « viable » ⁽²⁾, c'est-à-dire que la limitation de la propriété n'apporte aucunement une solution au problème quantitatif de la répartition de la propriété foncière.

3° Nationalisation intégrale des terres

Cette solution utopique n'est présentée que comme cas limite. Elle suppose abolie la propriété privée, les rapports sociaux, l'histoire rurale et tout ce qui constitue une résistance à une solution purement technique du problème de la terre. Elle ne laisse comme éléments de la question que les hommes au travail et l'espace cultivable (parcours exclu pour la commodité).

On dispose donc de 6 000 000 ha cultivables pour environ 1 500 000 chefs de foyer agricoles. Le nombre d'exploitations viables disponibles serait donc de 6 000 000 ha : 13 = 460 000. Même dans ce cas extrême, on voit que 2/3 des chefs de foyers agricoles sont en surnombre !

(1) 13 ha en moyenne dans le sec et l'irrigué (M. Chraïbi).

(2) 1 500 000 chefs de foyer sans terre ou possédant moins de 13 ha.

Nous sommes partis de la formulation suivante de la question agraire : la mauvaise répartition des facteurs de production (d'un facteur de production : la terre) est la cause profonde du blocage de l'évolution. Le problème sera résolu le jour où sera prise *la décision politique assortie de texte légaux* de procéder à une meilleure répartition de la *propriété* entre les chefs de foyer agricoles.

Cette façon de procéder a eu le grand avantage de nous faire éprouver les limites du cadre trop étroit de notre réflexion : de bonnes lois ne font pas nécessairement une bonne politique et la solution ne résultera pas du simple examen des chiffres de propriété : la meilleure répartition imaginable de la propriété de la terre aboutit encore à exclure les 2/3 de la paysannerie.

Pour sortir de ce cadre trop étroit, on peut, dans un premier temps, remarquer :

- que le facteur terre n'est pas le seul dans la production et qu'il faut examiner les autres (travail, équipement, fournitures, trésorerie) et la commercialisation ;
- qu'il faut envisager à la campagne d'autres activités que la production agricole (chantiers, conditionnement et transformation des produits agricoles) ;
- que la campagne, à terme, ne résoudra pas seule ni même principalement, les problèmes de l'emploi et des revenus de la population rurale.

Mais la dynamique globale de la question agraire n'est pas, quoi que nous puissions en penser, principalement déterminée par des choix à caractère technique inscrits dans un cadre légal. La technique et le droit ne sont pas absents du débat bien sûr, ils sont même omniprésents, références essentielles à toute décision. Mais ils ne sont pas déterminants et sont utilisés pour légitimer des choix dont les causes s'enracinent dans les intérêts opposés des groupes en présence.

On le voit à propos des lois agraires, dont l'ambiguïté laisse libre cours aux rapports sociaux. Dans ces lois, notamment le groupe des textes de 1966 sur la réforme agraire et celui de 1969 sur le code des investissements agricoles, le gouvernement se donne des moyens parfois très poussés de réformer les structures, mais en même temps il ne se fait pas obligation de les utiliser. Bien des choses sont possibles, mais rien n'est impératif. Et ceci n'est pas seulement vrai de la forme de ces textes. Lorsqu'on examine leur contenu, on

constate qu'il est ambivalent lui aussi. Dans les exposés des motifs, il est surtout question d'encourager les exploitations « viables », et dans les dispositifs de ces textes, il ne manque pas d'articles prévoyant le soutien aux petites exploitations familiales, et pouvant être utilisés dans ce sens. Mais on trouve aussi des dispositions, souvent les mêmes d'ailleurs, dont l'application peut favoriser le développement de la grande exploitation capitaliste : crédits, subventions, orientation de la production, contrats de culture... Parce que le bénéficiaire du soutien de l'Etat est le plus souvent « l'agriculteur », rarement une catégorie définie de petits propriétaires... et que dans ces conditions de concurrence c'est le plus gros bien sûr qui est le mieux armé pour capter le soutien de l'Etat. D'ailleurs, l'examen de la situation concrète sur le terrain montre bien que les grosses exploitations plus que les petites bénéficient des aides de l'Etat.

Mais, en même temps, dans les lois et même dans les faits, on peut relever qu'il y a un autre objectif, apparemment opposé, qui inspire la politique agraire du gouvernement : il consiste à limiter l'exode rural et à maintenir la paysannerie à la campagne, ce qui suppose des distributions de terres et un soutien technique et financier des petites exploitations. Cet objectif se manifeste dans quelques articles en faveur des propriétaires de moins de 5 ha, mais également par quelques distributions de terre jusqu'à ce jour très réduites (moins de 10 000 ha par an en moyenne depuis l'indépendance). Il y a donc deux stratégies simultanées et, en apparence du moins, contradictoires. La première qui encourage le laisser faire et le soutien occulte au capital privé dans l'agriculture, la seconde qui proclame le soutien aux petits et recherche effectivement la stabilisation de la paysannerie. Un test sur le choix entre ces deux politiques, c'est l'attitude de l'Etat à l'égard du secteur de colonisation privée.

En effet, ce secteur étant constitué dans sa quasi-totalité sur les terres des tribus, il était entendu qu'il serait un jour repris par l'Etat pour être restitué à ses anciens occupants. Des mesures conservatoires ont même été prises par le gouvernement dès 1963 pour éviter que ce patrimoine foncier ne passe par vente entre les mains des spéculateurs fonciers nationaux.

Or, dans une région comme le Gharb, le contrôle de l'Etat n'a pas empêché la vente de 60 à 70 % de ce patrimoine. Mais comme une grande partie de ces achats (80 %) a été réalisée sans l'autorisation prévue par les textes, le gouvernement garde la possibilité de ne pas en tenir compte. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait dans un décret du 3 août 1971 appliqué au Gharb par lequel la quasi-totalité des

terres de colonisation (environ 4 000 ha) situées dans un secteur de remembrement de 12 000 ha ont été expropriées alors qu'une partie notable d'entre elles avait fait l'objet d'achats de fait par des nationaux.

Mais le programme de « révolution agraire » annoncé en septembre 1972 laisse supposer que les ventes de fait seront reconnues. Ainsi, sur le million d'hectares de terres coloniales, un peu plus de la moitié sera soustraite au fonds de la Réforme Agraire par les achats privés, comme si les autorités avaient arbitré en fonction du rapport de force entre les droits de la paysannerie sur ces terres et l'ambition naissante d'une bourgeoisie foncière ⁽¹⁾.

L'examen des groupes sociaux en présence, de leurs oppositions d'intérêts, de leur force respective et de leur capacité de l'exprimer sur le plan politique est vraisemblablement le fil méthodologique qui permet l'interprétation de l'évolution des structures agraires. Le droit et la technique qui occupent dans les discours le devant de la scène ont leur importance, mais ils ne viennent qu'après.

N. BOUDERBALA

Kénitra, le 15 mai 1972.

(1) Sans oublier le rôle des organismes prêteurs extérieurs comme la BIRD qui nécessairement assortissent leurs prêts, pour le financement de projets de mise en valeur agricole, de conditions socio-économiques.